

PROCÈS VERBAL

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 22 JUILLET 2022

PAGE 1/2

<u>Présents</u>: M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN et Joël ROCHEBILIERE.

Excusés: MM. Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : Thibault BARRIERE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

<u>Dossier N°1 : Stade Bordelais 1 – Pau FC 1 - Match N° 24497918 du 14/05/2022 – Challenge Nouvelle-Aquitaine U16-U18 F, Poule A</u>

Après études des pièces au dossier, Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club MERIGNAC ARLAC FCE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 24 mai 2022 en ces termes : « Je me permets de vous envoyer ce mail pour vous alerter de la tricherie de votre éducateur responsable de la catégorie U18F. Lors du match de Challenge U18F opposant le Stade Bordelais à Pau, le samedi 14 mai, une joueuse de mon club (Moreira Adély, gardienne de but) a joué sous fausse licence sur cette rencontre avec le Stade Bordelais.

Ayant eu les parents de ma joueuse pour les informer que cette situation n'était pas acceptable pour notre club, et leur rappelant les règlements des compétitions, ceux-ci m'informent que votre éducateur, Mr Norbert Hadjadj leur aurait dit que cela n'était pas illégal !!!

Je vous laisse le soin de rappeler à cet éducateur que des règlements existent et que leur application permet que les compétitions se déroulent pour le mieux.

Ne pas respecter les règlements délibérément est considéré comme de la tricherie et peut être sanctionné.

Le football féminin souhaite plus de reconnaissance, ce n'est pas ce genre de comportement qui nous aidera.

Je laisse le soin à la ligue de «rappeler» à l'arbitre officiel de la rencontre que les matchs féminins doivent avoir les mêmes procédures d'avant match que les autres ! »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond:





PROCÈS VERBAL

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 22 JUILLET 2022

PAGE 2/2

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que Madame MOREIRA Adély, licenciée au club de MERIGNAC ARLAC FCE (licence n°2546287639) a participé à la rencontre précitée avec le club du STADE BORDELAIS sous l'identité de la joueuse du STADE BORDELAIS, Madame PEREIRA Joana (licence n°2548465656),

Considérant en conséquence que le club de STADE BORDELAIS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « (...) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (sur le score acquis lors de la rencontre de 0-8, -1 point) au Club de STADE BORDELAIS, le Club de PAU FC conserve toutefois le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (8-0, 3 points).

Renvoie le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour la partie disciplinaire.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 25 juillet 2022.

Le Président Dominique CASSAGNAU Le secrétaire de séance Thibault BARRIERE

grater



